



PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mil treize le deux septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etaient présents : M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoint**  
**au Maire,**

M.AUGUET, Mme MEURANT, M. KOROLOFF, Mme BATICLE-POTHIER, Mme TIXIER, **Conseillers municipaux délégués**  
M. PALTEAU, M. DAFLON, Mme LOUCHART, Mme KERMAGORET, Mme SIMON, M. TEIXEIRA, Mme TOUZET,  
M. TOUZET, M. DUMONTIER, SCHWARZ, **Conseillers municipaux**

Etaient représentés :

Mme GOVAERTS-BENSARIA par Mme MEURANT  
M. THEVENOT par M. FLAMANT  
Mme CATOIRE par M. NOEL  
Mme CAPRON par Mme KERMAGORET  
Mme MAGNIER par M. DUMONTIER

Etaient excusés :

M. LOPES, M. YACOUBI, M. BIGORGNE, M. HERVIEU,

Secrétaire de séance :

M. TEIXEIRA

\*\*\*

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Approbation des procès verbaux des séances des 27 mai, 24 juin 2013 ;**
- **Compte rendu du Maire au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;**
- **Communication des D.I.A. ;**
- **Présentation du futur quartier de la Pêcherie ;**
- ADMINISTRATION GENERALE**
- **CCPOH : transfert de la compétence « service public des réseaux et services locaux de communications téléphoniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;**
- **Retrait de la Commune de Pont-Sainte-Maxence du Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit ;**
- **Inscription au monument aux morts du Caporal Van Dooren mort pour la France au Mali en mars 2013 ;**
- **Inscription au monument aux morts de l'Officier de Police Cyril Genest, mort en service pour la Nation ;**
- FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE**
- **Décision modificative n°2 pour le budget principal ;**
- **Décision modificative n°1 pour le service de l'assainissement ;**
- **Admission en non valeur ;**
- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- **Avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable ;**
- **Avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement ;**
- **Service public de distribution de l'eau potable : Rapport d'activité 2012 du délégataire ;**
- **Service public de l'assainissement : rapport d'activité 2012 du délégataire ;**
- **Service public d'exploitation et de gestion du Cinéma « Le Palace » : rapport d'activité 2012 du délégataire ;**
- **Concession de distribution publique de gaz naturel : rapport d'activité 2012 du concessionnaire ;**
- AMENAGEMENTS URBAINS**
- **SAO : Réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune – autorisation de signature de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n°11-139 ;**
- **SAO : Réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune – autorisation de signature de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre « bâtiment » n° 12-025 ;**
- **Signature de l'avenant n°1 à la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la résidentialisation et la requalification du quartier Pampidou ;**
- URBANISME**
- **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **Transfert de la CCPOH à la Ville de la rue de Lavoisier ;**
- **Transfert de la Commune à la CCPOH du droit de préemption Urbain sur les zones économiques ;**
- **Vente de l'immeuble cadastrée AH n°493 sis au 16 rue Charles Lescot ;**
- ENVIRONNEMENT**
- **Convention de partenariat multipartite pour la préservation des pelouses et des habitats à chauves-souris du Mont Calipet à Pontpoint et à Pont-Sainte-Maxence ;**
- **Gestion et la valorisation du Mont Calipet : Demande de subvention - Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier (dispositif n°323 B du programme de développement rural hexagonal) -**
- **Approbation du programme d'actions et du plan de financement ;**
- **Natura 2000 : Convention de partenariat bipartite (Ville – Conservatoire des espaces naturels) pour la gestion et la valorisation du Mont Calipet ;**
- LOGEMENT**
- **Vente de logement ;**
- Questions diverses**

\*\*\*

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2013**

M. le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 27 mai 2013.

Il n'y en a pas, Monsieur le Maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

\*\*\*

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2013**

M. le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 24 juin 2013.

Il n'y en a pas, Monsieur le Maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

\*\*\*

### **COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION**

Fourniture et pose d'un columbarium en granit rose 8 places

Entreprise : OGF

Montant TTC : 5130.84 €

\*\*\*

### **COMMUNICATION DES DIA**

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie depuis la précédente réunion du Conseil.

\*\*\*

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès Richard MARTIN qui fut adjoint au Maire de 1959 à 1971 aux côtés de Monsieur Gérard PALTEAU alors Maire de Pont-Sainte-Maxence. Il ajoute que l'ancien combattant Gilbert RICHARD est également décédé la semaine dernière. Il demande qu'une minute de silence soit observée par l'assemblée afin d'honorer la mémoire de ces deux personnes.

\*\*\*

### **PRESENTATION DU FUTUR QUARTIER DE LA PECHERIE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet d'aménagement du quartier de la Pêcherie suit son cours. Il présente ledit projet à l'aide d'un power-point.

Il rappelle que le projet comprend 87 logements dont :

- 20 seront destinés à l'accession à la propriété
- 19 réservés pour les personnes vieillissantes
- 10 réservés pour les personnes polyhandicapées
- les restants constituant un parc locatif.

Il évoque les difficultés rencontrées avec l'ABF concernant la crèche ainsi que les contraintes liées à la présence importante d'eau dans le sous-sol du terrain concerné par ce projet. Il explique le tracé de la nouvelle voie qui reliera la rue Saint Amand à la place Polylyte et ajoute qu'une complémentarité du projet est à étudier avec la propriété STECO. Il précise que l'espace vert central du projet sera étudié pour un usage permettant de renforcer le lien social.

Monsieur PALTEAU souligne l'existence d'un lavoir sur le site.

Monsieur le Maire poursuit et explique que le permis de construire devrait être déposé dans les semaines à venir, que la construction devrait démarrer à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2014 et que le projet devrait être terminé pour fin 2015. Il conclut en soulignant la qualité dudit projet.

\*\*\*

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **N°2013-127**

#### **CCPOH : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « SERVICE PUBLIC DES RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE L.1425-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 2 juillet 2013, le Conseil Communautaire de la CCPOH a déclaré le déploiement du très haut débit dans les communes de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte comme étant d'intérêt communautaire et a approuvé l'extension de ses compétences.

Il explique que conformément à l'article L.5211-20 susvisé qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois

pour se prononcer sur la modification envisagée. Il précise que le courrier de notification de la CCPOH daté du 19 juillet 2013 a été reçu en mairie le 30 juillet 2013.

Il propose de transférer la compétence « service public des réseaux et services locaux de communications téléphoniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Il explique qu'il s'agit d'un projet d'envergure conduit par le Département de l'Oise, que face aux réticences, somme toute honorables des communes, la CCPOH a donc décidé de prendre cette compétence.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1425-1, L.5211-17 et L.5211-20

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°131/97 du 11 décembre 1997 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant que par délibération n° 25/2013 du 2 juillet 2013, le Conseil Communautaire de la CCPOH a déclaré le déploiement du très haut débit sur l'ensemble de son territoire comme étant d'intérêt communautaire et a approuvé l'extension de ses compétences,

Considérant que conformément à l'article L.5211-20 susvisé qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant le courrier de notification de la CCPOH daté du 19 juillet 2013 reçu en mairie le 30 juillet 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de la compétence « service public des réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte est accepté.

**Article 2** : La modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte inhérente à la décision visée à l'article 1 est acceptée.

#### **N°2013-128**

#### **RETRAIT DE LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE DU SYNDICAT MIXTE « OISE TRES HAUT DEBIT**

Monsieur le Maire précise que suite à la délibération n°2013-127 portant transfert de la compétence « Service public des réseaux et services locaux de communications téléphoniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT » à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte que vient de prendre le Conseil Municipal, il est nécessaire de prononcer le retrait de la commune de Pont-Sainte-Maxence du Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit ».

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur PALTEAU s'interroge sur ce que cela apporte.

Monsieur le Maire répond que cela multiplie par 100 la vitesse de connexion et permet de bénéficier des services et des usages portés par les nouvelles technologies de l'information et de la communication comme le « triple-play » qui est un ensemble de trois services permettant l'accès à l'Internet à haut voire très haut débit à la téléphonie fixe et à la télévision.

Il ajoute que ce dispositif offre de nombreuses perspectives nouvelles, notamment la domotique permettant par exemple la gestion des personnes âgées à domicile.

Il fait observer que les territoires qui ne seront pas équipés seront pénalisés. Il dit que c'est une révolution numérique et que Pont-Sainte-Maxence sera l'une des premières villes équipées.

Monsieur le maire précise, suite à l'observation de Monsieur ROBY, que la ville de Pont-Sainte-Maxence devrait être raccordée en 2014.

Il n'y a plus d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-027 du 11 mars 2013 portant adhésion au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, adoption des statuts et désignation des délégués,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-127 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour l'exercice de la compétence

« service public des réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT,

Considérant que par délibération n°2013-127 susvisée le Conseil Municipal a validé le transfert de la compétence - « Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT » ; à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Considérant la légitimité de la demande exprimée par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 19 juillet 2013 afin que lui soit transférée ladite compétence ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal accepte le retrait de la commune de Pont-Sainte-Maxence du Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit ».

**Article 2** : La délibération du Conseil Municipal n° 2013-27 du 11 mars 2013 portant adhésion au Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit », adoption des statuts et désignation des délégués est abrogée.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

---

#### **N°2013-129**

#### **INSCRIPTION AU MONUMENT AUX MORTS DU CAPORAL VAN DOOREN MORT POUR LA FRANCE AU MALI EN MARS 2013**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par décision n° 86-2013 en date du 06 mai 2013, la directrice générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) a honoré la mémoire du Caporal-Chef Alexandre VAN DOOREN, décédé au Mali le 16 mars 2013, par l'attribution de la mention « Mort pour la France ». Ladite mention a été apposée en marge de son acte de décès le 13 mai 2013.

Il ajoute que par courrier du 20 juin 2013, Monsieur et Madame VAN DOOREN ont sollicité la commune de Pont-Sainte-Maxence en vue de voir inscrire sur le Monument aux Morts du cimetière principal le nom de leur fils Alexandre VAN DOOREN.

Afin de rendre hommage au Caporal-Chef Alexandre VANDOOREN, il invite le Conseil Municipal à statuer sur la demande d'inscription sur le monument aux Morts du cimetière de la mention suivante :

"OPERATIONS EXTERIEURES (OPEX)  
CCH Alexandre VAN DOOREN  
Du 1er RIMa – MALI 2013"

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2012-273 du 28 février 2012 relative à la commémoration de tous les Morts pour la France,

Vu la décision n° 86-2013 du 06 mai 2013 de la Directrice Générale de l'ONAC portant attribution de la mention « Mort pour la France », honorant la mémoire du Caporal-Chef Alexandre VAN DOOREN du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie de Marine, né le 08 avril 1989 à Senlis (Oise) et décédé aux abords du village de Tahort (Mali),

Considérant l'acte de décès de Monsieur Alexandre VAN DOOREN portant la mention « Mort pour la France » en date du 13 mai 2013,

Considérant la demande formulée par la famille du défunt par courrier du 20 juin 2013,

Afin d'honorer la mémoire du Caporal-Chef Alexandre VAN DOOREN, « Mort pour la France »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1er** : La mention ci-après sera inscrite sur le Monument aux Morts du cimetière de Pont-Sainte-Maxence :

OPERATIONS EXTERIEURES (OPEX)  
CCH Alexandre VAN DOOREN  
du 1er RIMa – MALI 2013

**Article 2** : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal 2013.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

---

#### **N°2013-130**

## **INSCRIPTION AU MONUMENT AUX MORTS DE L'OFFICIER DE POLICE CYRIL GENEST, MORT EN SERVICE POUR LA NATION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 11 juillet 2013, Monsieur et Madame GENEST ont sollicité la commune de Pont-Sainte-Maxence en vue de voir inscrire sur le Monument aux Morts du cimetière principal le nom de leur fils Cyril GENEST, Capitaine de Police à la BAC 75 N de Paris, décédé dans l'exercice de ses fonctions le 21 février 2013.

Il précise que la loi 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la lutte contre le terrorisme instaure une nouvelle mention « Mort pour le service de la Nation » et prévoit l'inscription des noms de ces défunts sur les monuments aux Morts communaux.

Il ajoute que par courrier du 21 mai 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a émis un avis favorable à cette requête et donné toutes instructions aux services compétents afin que cette demande soit prise en considération.

Aussi, afin de rendre hommage au Capitaine de Police Cyril GENEST, il invite le Conseil Municipal à statuer sur la demande d'inscription sur le monument aux Morts du cimetière de la mention suivante :

« MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION  
Cyril GENEST Capitaine de Police  
BAC 75 N  
PARIS 2013 »

Monsieur le Maire précise que le Caporal-Chef Alexandre VAN DOOREN et le Capitaine de Police Cyril GENEST seront honorés lors de la cérémonie du 11 novembre prochain. Il ajoute que des actions de sensibilisation seront menées avec la participation de la classe 3<sup>e</sup> E du collège Lucie et Raymond AUBRAC et l'implication du RIMa.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la lutte contre le terrorisme instaurant une nouvelle mention « Mort pour le service de la Nation » et prévoyant l'inscription des noms des défunts sur les monuments aux morts communaux,

Vu l'avis favorable du Ministre de l'Intérieur émis par courrier du 21 mai 2013

Vu la demande formulée par la famille du défunt par courrier du 11 juillet 2013,

Afin d'honorer la mémoire du Capitaine de Police Cyril GENEST, « Mort pour le service de la Nation »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1er** : La mention ci-après sera inscrite sur le Monument aux Morts du cimetière de Pont-Sainte-Maxence :

MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION  
Cyril GENEST Capitaine de Police BAC 75 N  
PARIS 2013

**Article 2** : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal 2013.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

## **FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE**

### **N°2013-131 DECISION MODIFICATIVE N°2 POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY explique à l'assemblée qu'afin d'élaborer un Règlement Local de Publicité, de régulariser des études de requalification urbaine sur le quartier des Terriers et de Pompidou, d'élaborer la mise en place de panneaux de Signalisation d'Informations locales, de permettre l'achat de livres, de régulariser le capital d'un emprunt et suite à la modification des dépenses et recettes concernant le terrain synthétique et le gymnase, il est nécessaire d'augmenter de 33 000,00 € le chapitre 20, de 640 706,50 € le chapitre 21 en dépenses de la section d'investissement et de diminuer de 480 009,58 € le chapitre 23 en dépenses de la section d'investissement et d'augmenter de 18 000,00 € le chapitre 13, de 414 296,92 € le chapitre 10 en recettes de la section d'investissement et de diminuer de 237 800,00 € le chapitre 13 en recettes de la section d'investissement.

Il ajoute, par ailleurs, que pour permettre un bon fonctionnement des services, suite aux efforts importants et après un hiver rigoureux et long, il est nécessaire d'augmenter le chapitre 011 de 40 000,00 € en dépenses de la section de fonctionnement et de diminuer le chapitre 012 de 40 000,00 € en dépenses de la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et demande s'il y a des questions.

Il n'y en a pas. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-063 du 8 avril 2013 portant adoption du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-087 du 27 mai 2013 portant décision budgétaire modificative n° 1 ;

Considérant qu'afin d'élaborer un Règlement Local de Publicité, de régulariser des études de requalification urbaine sur le quartier des Terriers et de Pompidou, d'élaborer la mise en place de panneaux de Signalisation d'Informations locales, de permettre l'achat de livres, et suite à la modification des dépenses et recettes concernant le terrain synthétique et le gymnase, il est nécessaire d'augmenter de 33 000,00 € le chapitre 20, de 640 706,50 € le chapitre 21 en dépenses de la section d'investissement et de diminuer de 480 009,58 € le chapitre 23 en dépenses de la section d'investissement et d'augmenter de 18 000,00 € le chapitre 13, de 414 296,92 € le chapitre 10 en recettes de la section d'investissement et de diminuer de 237 800,00 € le chapitre 13 en recettes de la section d'investissement ;

Considérant qu'afin de permettre un bon fonctionnement des services, pour faire suite aux efforts importants et après un hiver rigoureux et long, il est nécessaire d'augmenter le chapitre 011 de 40 000,00 € en dépenses de la section de fonctionnement et de diminuer le chapitre 012 de 40 000,00 € en dépenses de la section de fonctionnement ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 19 septembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2013 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Investissement	Dépenses	16	840 613,45 €	+ 800,00 €	841 413,45 €
		20	175 174,66 €	+ 33 000,00 €	208 174,66 €
		21	1 996 977,71 €	+ 640 706,50 €	2 637 684,21 €
		23	7 974 476,14 €	- 480 009,58 €	7 494 466,56 €
Investissement	Recettes	10	2 097 434,52 €	+ 414 296,92 €	2 511 731,44 €
		13	3 579 281,95 €	- 237 800,00 €	3 341 481,95 €
		13	3 341 481,95 €	+ 18 000,00 €	3 359 481,95 €
Fonctionnement	Dépenses	011	2 741 252,00 €	+ 40 000,00 €	2 781 252,00 €
		012	5 939 419,00 €	-40 000,00 €	5 899 419,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**N°2013-132  
DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de permettre la régularisation d'une écriture d'ordre pour la récupération de la TVA sur des travaux, il est nécessaire d'augmenter de 106 117,36 € le chapitre 041 en dépenses et en recettes de la section d'investissement.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-061 du 8 avril 2013 portant adoption du budget primitif du service de l'assainissement pour l'année 2013 ;

Considérant qu'afin de permettre la régularisation d'une écriture d'ordre pour la récupération de la TVA sur des travaux, il est nécessaire d'augmenter de 106 117,36 € le chapitre 041 en dépenses et en recettes de la section d'investissement ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 19 septembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1** : Le budget du service de l'assainissement pour l'exercice 2013 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Investissement	Dépenses	041	0,00 €	+ 106 117,36 €	106 117,36 €
Investissement	Recettes	041	0,00 €	+106 117,36 €	106 117,36 €

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

### N°2013-133 ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY expose au Conseil Municipal qu'à la demande du Comptable public et après avoir constaté que les sommes étaient insusceptibles de recouvrement suite aux poursuites exercées sans résultat, à l'impossibilité d'en exercer d'autres utilement par suite des règlements ou liquidations judiciaires prononcées à l'encontre de certains débiteurs et de l'insolvabilité pour d'autres, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le montant s'élève à 191,92 € pour le rôle de 2004, à 287,29 € pour le rôle de 2005, à 0,90 € pour le rôle de 2006, à 874,12 € pour le rôle de 2007, à 582,88 € pour le rôle de 2008, à 244,00 € pour le rôle de 2009, à 24,05 € pour le rôle de 2010 soit un montant total de 2 205,16 €.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du Comptable public d'admettre en non-valeur des titres cotés ou produits dont il a été constaté que les sommes étaient insusceptibles de recouvrement suite aux poursuites exercées sans résultat, à l'impossibilité d'en exercer d'autres utilement par suite des règlements ou liquidations judiciaires prononcées à l'encontre de certains débiteurs et de l'insolvabilité pour d'autres ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 19 septembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le montant s'élève à 191,92 € pour le rôle de 2004, à 287,29 € pour le rôle de 2005, à 0,90 € pour le rôle de 2006, à 874,12 € pour le rôle de 2007, à 582,88 € pour le rôle de 2008, à 244,00 € pour le rôle de 2009, à 24,05 € pour le rôle de 2010 soit un montant total de 2 205,16 €.

**Article 2** : Une décharge est accordée au Comptable public pour les sommes détaillées ci-après dont les titres ont été émis par la Ville :

Année	N° titre	Redevable	Objet	Montant	Motif de la créance irrévocable
2004	1975	GUFFROY Jean-Philippe	Occupation du domaine public	86,65 €	insolvable
2004	2352	LIPPENS David	Centre de Loisirs Sans Hébergement	105,27 €	insolvable
2005	350	TICOU Christophe	Conservatoire de musique et de danse	2,42 €	créance minimale
2005	2720	VASSEUR Florence	Pénalités de retard pour livres non rendus	31,57 €	insolvable
2005	3722	DHENIN Sébastien	Mise en fourrière de véhicule	220,30 €	insolvable
2005	3723	DHENIN Sébastien	Mise en fourrière de véhicule	33,00 €	insolvable
2006	225	BERTHE Thierry	Arrêté d'alignement	0,90 €	créance minimale
2007	616	PELE Steven	Mise en fourrière de véhicule	34,50 €	insolvable

2007	761	PELE Steven	Mise en fourrière de véhicule	215,70 €	insolvable
2007	986	JANKOVIC Frédérique	Classe de découverte	82,12 €	insolvable
2007	1103	ITTIG Vana	Mise en fourrière de véhicule	34,50 €	insolvable
2007	1169	ITTIG Vana	Mise en fourrière de véhicule	215,75 €	insolvable
2007	1178	AMGHAR Abdessamad	Mise en fourrière de véhicule	34,50 €	insolvable
2007	1230	AMGHAR Abdessamad	Mise en fourrière de véhicule	257,10 €	insolvable
2008	109	DHENIN Sébastien	Mise en fourrière de véhicule	34,50 €	insolvable
2008	110	DHENIN Sébastien	Mise en fourrière de véhicule	224,90 €	insolvable
2008	201	CHAMBRELENT Marianne	Pénalités de retard pour livres non rendus	19,93 €	insolvable
2008	202	HUMBERT Sylvie	Pénalités de retard pour livres non rendus	11,32 €	insolvable
2008	203	CARON Véronique	Pénalités de retard pour livres non rendus	11,02 €	insolvable
2008	204	ZAGAR Christelle	Pénalités de retard pour livres non rendus	15,05 €	insolvable
2008	814	SOCIETE DISCOUNT AUTO	Mise en fourrière de véhicule	224,90 €	liquidation judiciaire
2008	815	SOCIETE DISCOUNT AUTO	Mise en fourrière de véhicule	41,26 €	liquidation judiciaire
2009	192	SOCIETE DOM SERVICE	Mise en fourrière de véhicule	42,10 €	liquidation judiciaire
2009	193	SOCIETE DOM SERVICE	Mise en fourrière de véhicule	201,90 €	liquidation judiciaire
2010	951	CASTEX Alain	Pénalités de retard pour livres non rendus	11,25 €	insolvable
2010	954	DIALLO Malick	Pénalités de retard pour livres non rendus	12,80 €	insolvable
				<b>2 205,16 €</b>	

**Article 3:** La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

\*\*\*

#### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

#### N°2013-134 AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2009-06 du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal validait le principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable.

Il ajoute qu'à l'issue de la procédure réglementaire et par délibération n° 2010-051 du 26 avril 2010, le Conseil Municipal désignait la Lyonnaise des Eaux en qualité de délégataire pour l'exploitation par affermage du service public de distribution de l'eau potable.

Il explique qu'au vu des dommages déplorés chaque année lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains implantés en France, et à la faveur de la loi n° 2010-788 susvisée, l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux.

Il précise que ladite loi, entrée en vigueur au 1er juillet 2012, prévoit l'instauration du guichet unique, répertoire des réseaux permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants et la refonte de la réglementation visant la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux, abrogeant ainsi l'actuelle fondée sur le décret du 14 octobre 1991. Il explique que cette réforme impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités en charge de la coordination des travaux effectués sur la voirie et dans le domaine public, des collectivités responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal, des maîtres d'ouvrages et des exécutants de travaux dans la gestion de leurs activités sur le territoire de la collectivité. Il ajoute qu'en complément le décret n° 2012-097 susvisé prévoit la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement avant le 1er janvier 2014.

Monsieur le Maire poursuit et informe le Conseil que la collectivité en tant qu'instance organisatrice du service public de distribution de l'eau potable a demandé au délégataire d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par la réforme et celle du décret n° 2012-097 afin de permettre l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire.

Il ajoute qu'il convient donc de définir, par voie d'avenant au contrat de délégation de service public, les conditions dans lesquelles la Ville de Pont-Sainte-Maxence confie à la Lyonnaise des Eaux, délégataire, les obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux.

Il souligne que la Commission d'ouverture des plis réunie le 12 septembre 2013 a émis un avis favorable à la signature de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.



Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 portant définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-06 du 26 janvier 2009 portant validation du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-169 du 17 novembre 2008 portant création de la Commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre de la délégation du service public de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-051 du 26 avril 2010 portant désignation de la Lyonnaise des Eaux en qualité de délégataire pour l'exploitation par affermage du service public de distribution de l'eau potable,

Considérant qu'au vu des dommages déplorés chaque année lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains implantés en France, et à la faveur de la loi n° 2010-788 susvisée, l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux ;

Considérant que ladite loi a procédé à la modification du Code de l'Environnement dans ses articles L.554-1 à 5 et R 554-1 et suivants, à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 ;

Considérant que cette loi entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 prévoit l'instauration du guichet unique, répertoire des réseaux permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants et la refonte de la réglementation visant la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux, abrogeant ainsi l'actuelle fondée sur le décret du 14 octobre 1991 ;

Considérant par ailleurs que cette réforme impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités en charge de la coordination des travaux effectués sur la voirie et dans le domaine public, des collectivités responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal, des maîtres d'ouvrages et des exécutants de travaux dans la gestion de leur activités sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'en complément le décret n° 2012-097 susvisé prévoit la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que la collectivité en tant qu'instance organisatrice du service public de distribution de l'eau potable a demandé au délégataire d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par la réforme et celle du décret n° 2012-097 afin de permettre l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire,

Considérant qu'il convient de définir, par voie d'avenant au contrat de délégation de service public, les conditions dans lesquelles la Ville de Pont-Sainte-Maxence confie à la Lyonnaise des Eaux, délégataire, les obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux ;

Où l'avis de la Commission d'ouverture des plis réunie le 12 septembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal de la Ville de Pont-Sainte-Maxence autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable tel qu'annexé à la présente.

**N°2013-135**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2009-07 du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal validait le principe de délégation du service public de l'assainissement.

Il ajoute qu'à l'issue la procédure réglementaire et par délibération n° 2010-052 du 26 avril 2010 le Conseil Municipal désignait la Lyonnaise des Eaux en qualité de délégataire pour l'exploitation par affermage du service public de l'assainissement.

Il explique qu'au vu des dommages déplorés chaque année lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains implantés en France, et à la faveur de la loi n° 2010-788 susvisée, l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux.

Il précise que ladite loi, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, prévoit l'instauration du guichet unique, répertoire des réseaux permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants et la refonte de la réglementation visant la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux, abrogeant ainsi l'actuelle fondée sur le décret du 14 octobre 1991. Il explique que cette réforme impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités en charge de la coordination des travaux effectués sur la voirie et dans le domaine public, des collectivités responsables de la police de la sécurité sur le

territoire communal, des maitres d'ouvrages et des exécutants de travaux dans la gestion de leur activités sur le territoire de la collectivité. Il ajoute qu'en complément, le décret n° 2012-097 prévoit la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement avant le 1er janvier 2014.

Monsieur le Maire poursuit et informe le Conseil que la collectivité en tant qu'instance organisatrice du service public de l'assainissement a demandé au délégataire d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par la réforme et celle du décret n° 2012-097 afin de permettre l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire.

Il ajoute qu'il convient donc de définir, par voie d'avenant au contrat de délégation de service public, les conditions dans lesquelles la Ville de Pont-Sainte-Maxence confie à la Lyonnaise des Eaux, délégataire, les obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux.

Il souligne que la Commission d'ouverture des plis réunie le 12 septembre 2013 a émis un avis favorable à la signature de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 portant définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2009-07 du 26 janvier 2009 portant validation du principe de délégation du service public de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-170 du 17 novembre 2008 portant création de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre de la de la délégation du service public de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-052 du 26 avril 2010 portant désignation de la Lyonnaise des Eaux en qualité de délégataire pour l'exploitation par affermage du service public de l'assainissement,

Considérant qu'au vu des dommages déplorés chaque année lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains implantés en France, et à la faveur de la loi n° 2010-788 susvisée, l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux ;

Considérant que ladite loi a procédé à la modification du Code de l'Environnement dans ses articles L.554-1 à 5 et R 554-1 et suivants, à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 ;

Considérant que cette loi entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 prévoit l'instauration du guichet unique, répertoire des réseaux permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants et la refonte de la réglementation visant la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux , abrogeant ainsi l'actuelle fondée sur le décret du 14 octobre 1991 ;

Considérant par ailleurs que cette réforme impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités en charge de la coordination des travaux effectués sur la voirie et dans le domaine public, des collectivités responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal, des maitres d'ouvrages et des exécutants de travaux dans la gestion de leur activités sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'en complément le décret n° 2012-097 susvisé prévoit la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement avant le 1er janvier 2014 ;

Considérant que la collectivité en tant qu'instance organisatrice du service public de distribution de l'eau potable a demandé au délégataire d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par la réforme et celle du décret n° 2012-097 afin de permettre l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire,

Considérant qu'il convient de définir, par voie d'avenant au contrat de délégation de service public, les conditions dans lesquelles la Ville de Pont-Sainte-Maxence confie à la Lyonnaise des Eaux, délégataire, les obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux ;

Où l'avis de la Commission d'ouverture des plis réunie le 12 septembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal de la Ville de Pont-Sainte-Maxence autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis 1995, et en application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, il est tenu de présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il explique que dans les communes de 3500 habitants et plus, les rapports annuels sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le Conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Il ajoute que le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Monsieur le Maire précise que la Commission consultative des services publics locaux réunie le 9 septembre a émis un avis favorable concernant ledit rapport.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Où l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 9 septembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le rapport annuel d'activité de l'exercice 2012 du délégataire du service public de distribution de l'eau potable est approuvé tel qu'annexé à la présente.

---

**N°2013-137**

**SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE : RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU DELEGATAIRE**

Monsieur le Maire rapporte au Conseil que depuis 1995, et en application du décret n°95.635 du 6 mai 1995, il est tenu de présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Il explique que dans les communes de 3500 habitants et plus, les rapports annuels sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le Conseil municipal ou leur adoption par celui-ci. Il ajoute que le public est avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Il précise que la Commission consultative des services publics locaux réunie le 9 septembre a émis un avis favorable concernant ledit rapport.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement,

Où l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 9 septembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le rapport annuel d'activité de l'exercice 2012 du délégataire du service public de l'assainissement est approuvé tel qu'annexé à la présente.

---

**N°2013-138**

**SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION ET DE GESTION DU CINEMA « LE PALACE » : RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU DELEGATAIRE**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public durant l'année civile précédente et une analyse de la qualité de service.

Il ajoute que ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégitante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il dit que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il précise que la Commission consultative des services publics locaux réunie le 9 septembre a émis un avis favorable concernant ledit rapport.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3,

Où l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 9 septembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le rapport annuel d'activité de l'exercice 2012 du délégataire du service public d'exploitation et de gestion du cinéma Le Palace est approuvé tel qu'annexé à la présente.

---

#### **N°2013-139**

#### **SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION ET DE GESTION DU CINEMA « LE PALACE » : RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU DELEGATAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Ville de Pont-Sainte-Maxence a signé un contrat de concession avec Gaz de France pour la distribution de gaz naturel en date du 01/01/1997 pour une durée de 30 ans. L'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégitante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ». Il explique que ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégitante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il ajoute que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il précise que la Commission consultative des services publics locaux réunie le 9 septembre a émis un avis favorable concernant ledit rapport.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°120/96 du 19 décembre 1996 autorisant le renouvellement pour trente ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1997 de la concession de la distribution publique du gaz sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence au profit de Gaz de France,

Considérant que dès la communication par le concessionnaire de son rapport d'activités annuel, l'examen de celui-ci doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte ; que ce rapport a été communiqué le 31 mai 2013 ;

Où l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 9 septembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu d'activité de l'exercice 2012 du concessionnaire de la distribution publique du gaz.

\*\*\*

#### **AMENAGEMENT URBAINS**

---

#### **N°2013-140**

#### **SAO : REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N°11-139**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2008-176 du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal attribuait le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au groupement Pingat-Folius Ecopaysage-Etudis.

Il ajoute que par délibération n°2009-148 du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal décidait l'adhésion à la Société d'Aménagement de l'Oise, approuvait les statuts et validait la prise de participation au capital de ladite société d'aménagement et par délibération n° 2010-120 susvisée, et l'autorisait à signer une convention de mandatement fixant les conditions particulières de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour l'opération d'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage.

Il précise que par courrier en date du 24 mai 2013, la SAO l'a informé que la société SNC Lavalin a conclu de transférer son activité à A7 Aménagement depuis mars dernier ;

Il explique la nécessité de prendre en compte la cession partielle de fonds de commerce (activité aménagement) de la société SNC LAVALIN à A7 aménagement et propose au Conseil Municipal d'autoriser la S.A.O., mandataire de la Ville, à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 11-139.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-176 du 17 novembre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-148 du 14 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-120 du 25 octobre 2010,

Considérant que par délibération n° 2008-176 du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal attribuait le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au groupement Pingat-Folius Ecopaysage-Etudis

Considérant que par la délibération n°2009-148 susvisée, le Conseil Municipal décidait l'adhésion à la Société d'Aménagement de l'Oise, approuvait les statuts et validait la prise de participation au capital de ladite société d'aménagement ;

Considérant que par délibération n° 2010-120 susvisée, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à signer une convention de mandatement fixant les conditions particulières de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour l'opération d'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que par courrier en date du 24 mai 2013, la SAO a informé Monsieur le Maire que la société SNC Lavalin a conclu de transférer son activité à A7 Aménagement depuis mars dernier ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la cession partielle de fonds de commerce (activité aménagement) de la société SNC LAVALIN à A7 aménagement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article Unique** : Le Conseil Municipal autorise la SAO, mandataire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, à signer et à notifier l'avenant n°1, avenant de cession, pour le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec SNC Lavalin (mandataire)/FOLIUS ECOPAYSAGE/ETUDIS (co-traitants) - marché n°11-139, de prendre en compte la cession partielle de fonds de commerce (activité aménagement) de la société SNC LAVALIN à A7 aménagement.

#### **N°2013-141**

#### **SAO : REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE « BATIMENT » N° 12-025**

Monsieur le Maire expose rappelle que par délibération n° 2008-176 du 17 novembre 2008, le Conseil Municipal attribuait le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au groupement Pingat-Folius Ecopaysage-Etudis.

Il ajoute que par délibération n°2009-148 du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal décidait, par ailleurs, l'adhésion à la Société d'Aménagement de l'Oise, approuvait les statuts et validait la prise de participation au capital de ladite société d'aménagement et par délibération n° 2010-120 susvisée, et l'autorisait à signer une convention de mandatement fixant les conditions particulières de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour l'opération d'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage.

Il explique qu'en outre par délibération n° 2012-067 du 2 avril 2012, le Conseil Municipal autorisait la S.A.O., mandataire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence pour l'opération d'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage à signer les avenants n° 1 et 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 12-025 (bâtiment).

Il rappelle que l'avenant n° 1 avait pour objet la fusion-absorption de la société Pinguat Ingénierie, mandataire du groupement Pinguat-Folius-Etudis, par la société SNC-LAVALIN et l'avenant n° 2 avait pour objet la prise en compte d'un élément de mission complémentaire pour la réalisation d'un dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'eau.

Monsieur le Maire dit que par courrier en date du 24 mai 2013, la SAO l'a informé que la société SNC Lavalin a conclu de transférer son activité à A7 Aménagement depuis mars dernier.

Il précise la nécessité de prendre en compte la cession partielle de fonds de commerce (activité aménagement) de la société SNC LAVALIN à A7 aménagement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la S.A.O., mandataire de la Ville, à signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 12-025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la Ville de Pont-Sainte-Maxence de poursuivre sa stratégie de développement touristique sur son territoire,

Considérant que la création et la diffusion de brochures destinées à faire connaître son patrimoine participera activement à la promotion de la ville,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès du Conseil Général de l'Oise, au taux le plus élevé possible, dans le cadre des actions de promotion et de développement touristique du territoire, une subvention pour le financement de la réalisation de brochures.

**Article 2** : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2014.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

---

#### **N°2013-142**

#### **SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'OPAC DE L'OISE POUR LA RESIDENTIALISATION ET LA REQUALIFICATION DU QUARTIER POMPIDOU**

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que par délibération n° 2011-154 du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal l'autorisait à signer la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la résidentialisation et la requalification du quartier Pompidou.

Il explique qu'il convient de :

- confier à l'OPAC de l'Oise la réalisation en tant que maître d'ouvrage de l'aménagement de surface de l'ilot central ainsi que de la voie d'accès aux bâtiments Provence et Quercy,
- ajuster en conséquence la participation financière de la ville, en y intégrant les frais d'honoraires supplémentaires consécutifs à la modification du plan de masse par rapport au futur tracé de la rue Pasteur,
- préciser les conditions de versement de cette participation ainsi que les conditions de rétrocession des parcelles destinées à revenir dans le domaine public,

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention signée avec l'OPAC de l'Oise pour la résidentialisation et la requalification du quartier Pompidou.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-154 du 28 novembre 2011 portant autorisation de signature de la convention avec l'OPAC de l'Oise pour la résidentialisation et la requalification du quartier Pompidou,

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention a pour objet :

- de confier à l'OPAC de l'Oise la réalisation en tant que maître d'ouvrage de l'aménagement de surface de l'ilot central ainsi que de la voie d'accès aux bâtiments Provence et Quercy,
- d'ajuster en conséquence la participation financière de la ville, en y intégrant les frais d'honoraires supplémentaires consécutifs à la modification du plan de masse par rapport au futur tracé de la rue Pasteur,
- de préciser les conditions de versement de cette participation ainsi que les conditions de rétrocession des parcelles destinées à revenir dans le domaine public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la résidentialisation et la requalification du quartier Pompidou avec l'OPAC de l'Oise tel qu'annexé à la présente.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes à la présente décision sont respectivement inscrites au budget principal et aux budgets annexes de l'assainissement et de distribution de l'eau potable 2013 et suivants.

\*\*\*

#### **URBANISME**

---

#### **N°2013-143**

#### **MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2013-029 du 11 mars 2013, le Conseil Municipal approuvait le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il ajoute qu'afin de poursuivre le projet d'aménagement global répondant aux attentes urbaines de la commune, Il convient d'apporter, au PLU approuvé, des ajustements mineurs notamment la levée de la servitude instituée au titre de l'article L.123-2 a du Code de l'Urbanisme sur la zone 1AUm.

Monsieur le Maire explique que cette modification permettra notamment la réalisation du projet de la rue Pasteur qui consiste entre autres au déplacement du magasin Lidl, à la construction d'une maison médicale pluridisciplinaire, de locaux associatifs, à la réalisation de logements (en collaboration avec l'OPAC de l'Oise). Il ajoute que des parcelles pourront être ouvertes à d'éventuels projets de promoteurs dans le but de compléter cet aménagement.

Il demande s'il y a des observations.

Monsieur DUMONTIER souhaite poser une question connexe. Il s'enquiert de l'état d'avancement de la demande faite auprès de la SNCF concernant le passage de réseaux sous la voie ferrée visant à alimenter les gens du voyage en eau potable.

Monsieur le Maire répond qu'il faut actuellement supporter les méandres administratifs. Il explique que la SNCF a fait savoir que le délai d'instruction de la demande varie en 6 mois et 3 ans, que celle-ci n'est pas prioritaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été apportée. Il précise qu'il a demandé qu'un dossier technique complet soit élaboré afin de soutenir cette demande. Il précise que ce dossier doit porter sur le passage de l'ensemble des réseaux nécessaires à savoir l'eau potable, l'électricité et l'assainissement. Il précise, par ailleurs, que dès qu'il aura l'assurance que le dossier est complètement constitué, il saisira les services de l'Etat afin d'essayer d'obtenir d'éventuels appuis.

Il ajoute que l'acheminement de l'eau dans le cadre de la construction du nouveau centre Leclerc n'interviendra pas avant 18 mois et qu'il est donc nécessaire de rechercher une autre solution d'où le projet de passage des réseaux sous la voie ferrée.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée que les fouilles archéologiques sont terminées. Il ajoute que des vestiges gallo romains ont été trouvés. Il précise que cette découverte ne devrait pas être de nature à trop retarder le démarrage de l'opération.

Enfin, il informe le Conseil qu'un organisme écologique souhaiterait que différents aménagements, comme le rehaussement du pont et la réalisation d'un parapet le long de la Frette en vue de protéger la faune, soient réalisés. Il explique qu'un mémoire va être adressé au plus tôt au préfet afin de lui expliquer que lesdits aménagements ne sont pas indispensables, que les contraintes environnementales ont été prises en compte dès l'élaboration du projet. Il précise que cela pourrait retarder le démarrage de l'opération alors que le propriétaire du centre Leclerc souhaite un commencement des travaux en décembre prochain.

Monsieur DAFLON informe les élus avoir lu un article sur le transfert du droit de préemption au profit des intercommunalités. Il souligne que cela équivaut à un abandon du droit de regard des élus locaux sur le territoire communal.

Monsieur le Maire explique que le projet de loi relatif au transfert des plans locaux d'urbanisme a été voté en première instance. Il ajoute qu'un certain nombre d'élus y sont opposés.

Il ajoute que pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'instruction se fait par les services déconcentrés de l'Etat. Il précise que l'Etat souhaite fermer ces services.

M. ROBY fait observer que transférer les PLU aux intercommunalités n'est pas illogique, que cela permettrait une vision plus large de l'aménagement des territoires. Il regrette simplement que la raison donnée pour expliquer cette proposition de transfert soit de faire des économies. Il ajoute que bien gérer la société n'est pas seulement faire des économies.

Il n'y a plus d'observation.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-029 en date du 11 mars 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la nécessité d'informer les membres du Conseil Municipal des ajustements mineurs qu'il conviendrait d'apporter au PLU approuvé,

Considérant le projet d'aménagement global qui répond aux attentes urbaines de la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les modifications à apporter, notamment la levée de la servitude instituée au titre de l'article L.123-2 a du Code de l'Urbanisme sur la zone 1AUm du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2013 par délibération n°2013-029 susvisée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal autorise le Maire à engager la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2013-029 du 11 mars 2013.

**Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à confier au Cabinet Urba Service, 83 rue de Tilloy 60004 BEAUVAIS, les études nécessaires à l'élaboration de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir avec le Cabinet Urba Service.

**Article 4** : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 20 de la section d'investissement du budget principal 2013.

**Article 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

#### **N°2013-144**

#### **TRANSFERT DE LA CCPOH A LA VILLE DE LA RUE DE LAVOISIER**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2011-006 du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal acceptait la participation financière de la Ville aux travaux de réfection de la rue Lavoisier dans le cadre de l'aménagement des abords de la crèche intercommunale « Ribambelle ».

Il ajoute que la rue Lavoisier est une voie de desserte d'habitations, et donc propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession de la voirie Lavoisier, à l'euro symbolique et de confirmer le principe de son classement dans le domaine public communal.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141.1 à R.141-10,

Vu la délibération n° 2011-006 du 31 janvier 2011 portant autorisation de signature d'une convention financière avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) pour la participation de la Ville de Pont-Sainte-Maxence aux travaux de la rue Lavoisier,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPOH n°05/12 du 21 février 2012 portant rétrocession de la voirie rue Lavoisier à la Ville de Pont-Sainte-Maxence, à l'euro symbolique, en vue de son classement dans le domaine public,

Considérant que par la délibération n° 2011-006 susvisée, la Ville a participé financièrement aux travaux de réfection de la rue Lavoisier dans le cadre de l'aménagement des abords de la crèche intercommunale « Ribambelle » ;

Considérant que la rue Lavoisier est une voie de desserte d'habitations et que de ce fait elle ne revêt pas un intérêt communautaire ;

Considérant que les frais notariés liés à cette affaire seront à la charge de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal accepte la rétrocession à l'euro symbolique de la voirie Lavoisier.

**Article 2** : Le Conseil Municipal confirme le principe du classement dans le domaine public communal de voirie visée à l'article 1.

**Article 3** : Les frais notariés liés à cette affaire seront à la charge de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

**Article 4** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents et actes à intervenir concernant cette affaire.

---

**N°2013-145**

**TRANSFERT DE LA COMMUNE A LA CCPOH DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES ECONOMIQUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'importance pour la CCPOH de détenir le droit de préemption urbain sur les zones économiques afin d'y exercer sa compétence « développement économique » et donc lui propose de transférer ce droit, sur l'ensemble de la zone UI, correspondant au secteur des zones industrielles de la rue Pasteur, de l'Allée des Artisans, de la rue Nicolas Robert et de la rue du Port, conformément aux plans annexés.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L-211-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) en date du 31 Décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant l'importance pour la CCPOH de détenir le droit de préemption urbain sur les zones économiques afin d'y exercer sa compétence « développement économique »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1er** : Le Conseil Municipal autorise le transfert du droit de préemption urbain de la commune de Pont-Sainte-Maxence sur l'ensemble de la zone UI correspondant au secteur des zones industrielles de la rue Pasteur, de l'Allée des Artisans, de la rue Nicolas Robert et de la rue du Port, conformément aux plans annexés à la présente.

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.



**N°2013-146**

**VENTE DE L'IMMEUBLE CADASTREE AH N°493 SIS AU 16 RUE CHARLES LESCOT**

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal qu'en date du 29 août 2013, une proposition de cession a été faite à Mademoiselle BABOVIC Alexandra en fixant le prix d'achat de l'immeuble cadastré AH n° 493, sis 16 rue Charles Lescot à 155 000 €, frais de notaire en sus.

Il ajoute que Mademoiselle BABOVIC Alexandra a accepté cette proposition par courrier en date du 14 septembre 2013.

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à la vente, en l'état, de la propriété cadastrée AH n°493 sis 16 rue Charles Lescot à Mademoiselle BABOVIC Alexandra demeurant 29, rue Charles Lescot à Pont-Sainte- Maxence (60700) au prix de 155 000 € frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 avril 2013,

Considérant qu'une proposition de cession a été faite à Mademoiselle BABOVIC Alexandra en date du 29 août 2013 fixant le prix d'achat de l'immeuble cadastré AH n° 493, sis 16 rue Charles Lescot à 155 000 €, frais de notaire en sus,

Considérant que Mademoiselle BABOVIC Alexandra a accepté cette proposition par courrier en date du 14 septembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la vente, en l'état, de la propriété cadastrée AH n°493 sis 16 rue Charles Lescot à Mademoiselle BABOVIC Alexandra demeurant 29, rue Charles Lescot à Pont-Sainte- Maxence (60700).

**Article 2** : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de Mademoiselle BABOVIC Alexandra.

**Article 3** : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par Maître Laurent Nollot, notaire à Pont-Sainte-Maxence.

**Article 4** : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 77 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

**Article 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

\*\*\*

**ENVIRONNEMENT**

**N°2013-147**

**CONVENTION DE PARTENARIAT MULTIPARTITE POUR LA PRESERVATION DES PELOUSES ET DES HABITATS A CHAUVES-SOURIS DU MONT CALIPET A PONTPOINT ET A PONT-SAINTE-MAXENCE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GASTON.

Monsieur GASTON expose à l'assemblée qu'ayant constaté l'importance du site sur le territoire du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France pour la préservation des pelouses et des habitats à chauves-souris du Mont Calipet à Pontpoint et à Pont-Sainte-Maxence, les différents acteurs souhaitent conjuguer leurs moyens et leurs efforts afin de permettre la mise en tranquillité des lieux pouvant abriter des chauves-souris et d'en assurer la préservation.

Il explique que le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France a retenu le Mont Calipet comme site naturel d'intérêt, qu'il a fait réaliser un plan d'actions en faveur des chauves-souris qui a permis d'actualiser les connaissances de ce groupe sur le territoire du Parc, d'identifier les enjeux liés à ce groupe d'espèces et de mettre en perspective un plan d'intervention à développer sur plusieurs années. Il ajoute que le Parc développe avec le Conservatoire des espaces naturels de Picardie une politique contractuelle en faveur de la conservation du patrimoine naturel.

Monsieur GASTON poursuit et dit que le site est proposé pour être intégré au futur réseau Natura 2000. Il ajoute que Le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France a été désigné opérateur local par l'Etat pour la réalisation du document d'objectifs du site correspondant et qu'il a la charge de réaliser le diagnostic des sites et de proposer les cahiers des charges des mesures qui seront financées par l'Etat et l'Union Européenne au bénéfice de tiers.

Il conclut en précisant que la convention a pour objet de favoriser la préservation des pelouses et des habitats à chauves-souris.

Monsieur le Maire remercie Monsieur GASTON et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

## Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21A/03 du 20 février 2003 portant approbation de la charte, adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et adoption de ses statuts,

Considérant que le Conservatoire des espaces naturels de Picardie est un organisme spécialisé dans la gestion et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles remarquables en région Picardie ;

Considérant que le PNR Oise Pays de France a retenu le Mont Calipet comme site d'intérêt écologique ;

Considérant le plan de gestion et de mise en valeur du Mont Calipet ;

Considérant que les communes de Pont-Sainte-Maxence et Pontpoint ont fait réaliser en 2011 avec l'aide du Parc Naturel Régional Oise Pays de France un diagnostic écologique puis le plan de gestion du Mont Calipet susvisé ;

Considérant que la restauration écologique des pelouses et la préservation de la tour en faveur des chauves-souris en sont une partie, incluse dans un projet plus global de restauration et de mise en valeur du site ;

Considérant que le site du Mont Calipet est en zone Natura 2000 ;

Considérant que les signataires de la convention s'accordent pour assurer la gestion et la préservation dans un bon état de conservation les habitats naturels ou semi-naturels reconnus de grand intérêt patrimonial au schéma des espaces naturels sensibles de l'Oise et de la charte du PNR Oise Pays de France (pelouses, sites à chauves-souris, boisement d'intérêt communautaire), sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Commune de Pont Sainte Maxence	Pont Sainte Maxence	AI	1	4670
			5	8660
			6	3160
			10	1450
			13	1280
		AL	127	2917
			134*	1550
			461*	976
			462*	1754
			Conseil Général de l'Oise	
4	21920			
8	17600			
9	12960			
14	601			
16	10710			
Commune de Pontpoint	Pontpoint	F	81	43076
			83	2545
			84	2281
			853	18788
<b>Surface totale</b>				<b>158478</b>

\*hors emprise urbaine

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 opposition)**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir avec la commune de Pontpoint, le Département de l'Oise, le PNR Oise Pays et de France, le Conservatoire des espaces naturels de Picardie et l'Office National des Forêt (agence régionale de Picardie) pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature des différentes parties ayant pour objet d'établir les modalités de fonctionnement entre les différents partenaires signataires afin de permettre la conservation du patrimoine paysager et naturel du Mont Calipet, en priorité les milieux fleuris pelousaires, les milieux forestiers et les sites à chauves-souris d'intérêt communautaire.

N°2013-148

**GESTION ET LA VALORISATION DU MONT CALIPET : DEMANDE DE SUBVENTION - CONTRAT NATURA 2000 NON AGRICOLE – NON FORESTIER (DISPOSITIF N°323 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL) - APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GASTON.

Monsieur GASTON expose au Conseil municipal que le PNR Oise Pays de France a retenu le Mont Calipet comme site naturel d'intérêt et que ledit site est intégré au site Natura 2000 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Il ajoute qu'il est proposé au Conseil Municipal de

- valider le programme d'actions, lié aux orientations du Plan de gestion et de Mise en Valeur du Mont Calipet qui consiste en :

- la mise en défens du patrimoine naturel dont le coût prévisionnel s'élève 4 500 € HT
- la restauration écologique par abattage ou débroussaillage dont le coût prévisionnel s'élève 4 500 € HT

- valider le plan de financement réparti comme suit : 50 % Etat, 50% Europe.

- autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention Natura 2000 non agricole – non forestier, dispositif n°323B et à signer le contrat à intervenir.

Monsieur le Maire remercie Monsieur GASTON et demande s'il y a des observations.

Madame BATICLE-POTIER demande si les actions au Mont Calipet seraient poursuivies en cas de non attribution de subvention.

Monsieur GASTON répond que la gestion de ce site se fait en parfaite collaboration avec les services de l'Etat et notamment le Conservatoire des Espaces Naturels. Il dit ne pas être inquiet quant à l'obtention de l'aide sollicitée.

Monsieur PALTEAU ajoute qu'il y a beaucoup de projets faisant partie du réseau Natura 2000 qui sont retardés et que des fonds sont donc disponibles.

Il n'y a plus d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21A/03 du 20 février 2003 portant approbation de la charte, adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et adoption de ses statuts,

Vu le plan de gestion et de valorisation du Mont Calipet

Considérant que le PNR Oise Pays de France a retenu le Mont Calipet comme site d'intérêt écologique ;

Considérant que le site du Mont Calipet est intégré au site Natural 2000 ;

Considérant le programme d'actions suivant qui découle du plan de gestion et de mise en valeur susvisé :

- la mise en défens du patrimoine naturel,
- la restauration écologique par abattage ou débroussaillage.

Considérant le coût prévisionnel des prestations s'élève à 4 100 € HT pour la mise en défens du patrimoine naturel et à 4 394 € HT pour la restauration écologique par abattage ou débroussaillage ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal approuve le programme d'actions pour la mise en défens et la restauration écologique par abattage ou débroussaillage.

**Article 2** : Le Conseil Municipal valide le plan de financement suivant :

50 % Etat

50% Europe.

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à déposer une demande de subvention Natura 2000 non agricole – non forestier, dispositif n°323B et à signer le contrat à intervenir.

**Article 4** : Les dépenses et les recettes découlant de la présente décision seront respectivement inscrites aux chapitres 21 en dépense et 13 en recette de la section d'investissement du budget 2014.

**Article 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

#### **N°2013-149**

#### **NATURA 2000 : CONVENTION DE PARTENARIAT BIPARTITE (VILLE – CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS) POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU MONT CALIPET**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GASTON.

Monsieur GASTON rapporte à l'assemblée que le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie développe depuis sa création en 1989 et grâce au soutien de ses partenaires financiers une politique de préservation, de gestion et de valorisation des espaces naturels les plus remarquables de la région Picardie.

Il explique qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention bipartite avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie afin de préserver et de valoriser le patrimoine naturel présent sur les propriétés citées ci-après :

Propriétaire	Commune	Section	Parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Commune de	Pont-Sainte-	AI	1	4670

Pont-Sainte-Maxence	Maxence		5	8660
			6	3160
			10	1450
			13	1280
	AL		127	2917
			134	1550
			461	976
			462	1754

Il ajoute que la présente convention annule et remplace la convention de partenariat liant le Parc Naturel Régional Oise Pays de France, le Conservatoire des espaces naturels de Picardie et la Ville de Pont-Sainte Maxence qui avait été autorisée par délibération n°2011-046 du 28 mars 2011.

Il explique que cette convention est une déclinaison de la convention multipartite proposée à la validation du Conseil Municipal par délibération n° 2013-147 de ce jour et reste liée aux orientations du Plan de gestion et de Mise en Valeur du Mont Calipet.

Monsieur le Maire remercie Monsieur GASTON et demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-046 du 28 mars 2011 portant signature d'une convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional Oise Pays de France et le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie pour la promotion d'actions en faveur de la biodiversité

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-147 du 30 septembre 2013 portant signature d'une convention de partenariat multipartite pour la préservation des pelouses et des habitats à chauves-souris du Mont Calipet à Pontpoint et à Pont-Sainte-Maxence,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-148 du 30 septembre 2013 portant demande de subvention - Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier (dispositif n°323 B du programme de développement rural hexagonal) - Approbation du programme d'actions et du plan de financement,

Considérant le plan de gestion et de mise en valeur du Mont Calipet ;

Considérant que le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie développe depuis sa création en 1989 et grâce au soutien de ses partenaires financiers une politique de préservation, de gestion et de valorisation des espaces naturels les plus remarquables de la région Picardie ;

Considérant que la présente convention annule et remplace la convention de partenariat liant le Parc Naturel Régional Oise Pays de France, le Conservatoire des espaces naturels de Picardie autorisée par la délibération n°2011-046 du 28 mars 2011 susvisée ;

Considérant que la présente convention reste liée aux orientations du Plan de gestion et de Mise en Valeur du Mont Calipet susvisé ;

Considérant que la présente convention est une déclinaison de la convention multipartite autorisée par la délibération n° 2013-147 du 30 septembre 2013 susvisée entre les communes Pont-Sainte-Maxence et Pontpoint, le Département de l'Oise, le PNR Oise Pays et de France, le Conservatoire des espaces naturels de Picardie et l'Office National des Forêt ;

Considérant que la présente convention a pour objet d'établir les modes de fonctionnement entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie afin de préserver et de valoriser le patrimoine naturel présent sur les propriétés citées ci-après :

Propriétaire	Commune	Section	Parcelle	Superficie (m²)
Commune de Pont-Sainte-Maxence	Pont-Sainte-Maxence	AI	1	4670
			5	8660
			6	3160
			10	1450
			13	1280
		AL	127	2917
			134	1550
			461	976
			462	1754

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante:

**Article 1er** : La délibération du Conseil Municipal n° 2011-046 du 28 mars 2011 susvisée est abrogée.

**Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature des différentes parties ayant pour objet d'établir les modes de fonctionnement entre les deux parties afin de préserver et de valoriser le patrimoine naturel présent sur les propriétés susvisées.

\*\*\*

## **LOGEMENT**

### **N°2013-150 VENTE DE LOGEMENT**

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que par courrier du 3 septembre 2013, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de son intention de vendre un logement situé 21, rue Ampère appartement n° 3.

Il ajoute qu'en application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien est fixé à 98 000 €.

Il précise que les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 21, rue Ampère appartement n° 3  
- Type III (superficie 55,70 m² Loi Carrez) situé au rez-de-chaussée.  
Prix de vente 98 000 €

Il propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette aliénation.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 3 septembre 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 21 rue Ampère appartement n° 3 ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 21, rue Ampère appartement n° 3.

\*\*\*

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

La séance est levée à 22h05

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNE**

**Gérard TEIXEIRA**

**Le Maire,**

**SIGNE**

**Michel DELMAS**